AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-257202184-20260521-D19052026-DE
en date du 03/07/2026 ; REFERENCE ACTE : D19052026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Arrondissement LE MANS – Canton de BONNETABLE
SIVOS LA GUIERCHE-SOUILLE
37, Rue Principale – 72380 LA GUIERCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SIVOS LA GUIERCHE-SOUILLE

Afférents au Conseil Syndical	Nombre de membres En exercice	Membres présents	Pouvoirs	Votants	Exprimés
10	10	9	1	10	10

SEANCE DU 21 MAI 2026

Date de la convocation : 13/05/2026
Date d'affichage convocation : 14/05/2026
Date d'affichage décision : 26/05/2026

Délibération numéro 19-05-2026

Objet de la délibération : Mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mai à dix-neuf heures trente minutes, les membres du comité du SIVOS « La Guierche - Souillé », régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaëtan GEFFROY, Président du Syndicat.

Présents :
- Mesdames Laure BOURRASSEAU, Véronique DALMONT ; Messieurs Eric BOURGE, Gaëtan GEFFROY (délégués de la commune de La Guierche)

- Mesdames Charline LE ROY, Stéphanie LEFEVRE, Olivia LHOMME ; Messieurs Jacky PELLIEUX, Guillame CANTIN (délégués de la commune de Souillé)

Absent(s) excusé(s) :
- Monsieur Matthieu DUBOIS (délégué de la commune de La Guierche)

Pouvoir(s) :
- Monsieur Matthieu DUBOIS donne pouvoir à Monsieur Gaëtan GEFFROY

Madame Laure BOURASSEAU a été désignée secrétaire de séance.

Mise en ligne le : 16/10/2026 15:52 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Gaëtan GEFFROY Président du SIVOS
https://www.laguierche.fr/documents_administratifs/82992

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code des assurances,
- l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

EXPOSÉ

En leur qualité d'employeur, les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés sont soumis à diverses charges financières liées à la protection de leurs agents en matière de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. L'assurance statutaire permet d'atténuer de telles charges.

Depuis 2003, le Centre de gestion de la Sarthe a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics territoriaux du département qui en ont fait la demande des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès des agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC sur le fondement de l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, encore applicable.

Le dernier contrat groupe souscrit arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'administration du Centre de gestion a, par une délibération du 3 mars 2026, décidé de renouveler ce contrat pour son compte et le compte des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés intéressés et lancer la mise en concurrence d'un nouveau contrat pour la période 2027-2030.

Ce contrat géré sous le régime de la capitalisation, qui prendra effet au 1er janvier 2027, couvrira tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité ;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique.

La mutualisation des risques permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques et de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin de se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence, d'être intégré au cahier des charges préparé par le Centre de gestion et de profiter à terme des bénéfices de la mutualisation, les collectivités et établissements publics territoriaux intéressés sont invités à donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe d'organiser et réaliser cette mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe.

A l'issue de la consultation, le niveau de garantie et les taux de cotisation seront communiqués aux collectivités et établissements publics territoriaux ayant donné mandat au Centre de gestion, qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion, qui ne perçoit aucun frais de gestion. La décision d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une délibération ultérieure.

DÉLIBÉRÉ

Après discussion, le conseil syndical :

- décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour se joindre à la procédure de mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe à compter du 1er janvier 2027,

Mise en ligne le : 16/10/2026 15:52 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Gaëtan GEFFROY Président du SIVOS
https://www.laguierche.fr/documents_administratifs/82992

- prend acte que le niveau de garantie et les taux de cotisation lui seront communiqués préalablement à sa décision de rejoindre ou le contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion de la Sarthe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
La Guierche, le 21 mai 2026

Le Président,
Gaëtan GEFFROY

SIVOS 37 Rue Principale 72360 La Guierche La Guierche - Souillé

Mise en ligne le : 16/10/2026 15:52 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Gaëtan GEFFROY Président du SIVOS
https://www.laguierche.fr/documents_administratifs/82992

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-257202184-20260521-D19052026-DE
en date du 03/07/2026 ; REFERENCE ACTE : D19052026

Mise en ligne le : 16/10/2026 15:52 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Gaëtan GEFFROY Président du SIVOS
https://www.laguierche.fr/documents_administratifs/82992